GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PATRIMOINE PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

DGA Ressources et Relations aux administrés - Affaires juridiques
Numéro : 2022-A-131

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 modifiant la décision institutive de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis ;
Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu l'arrêté en vigueur portant organisation des services de GrandAngoulême ;
Vu l'arrêté n°2022-A-68 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Advenier ;

Considérant que le volume des affaires traitées par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents en situation d'autorité,

Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre exclusif des missions exercées par la direction générale adjointe placée sous sa responsabilité, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation est accordée à Monsieur Patrick ADVENIER, en sa qualité de directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe « *patrimoine public et environnement* », à effet de signer :

- **En matière de commande publique**
  - les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics inférieurs à 40 000 € HT,

  - dans le domaine de l'énergie, (gaz, électricité, carburants), les marchés subséquents dans le cadre de procédure d'achat dynamique (méthode « Clic » « swap », etc.) quel que soit leur montant,

  - Pour le service commun ADS
    - toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (commandes de gré à gré) et des bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € HT et inférieur à 5 000 € HT, à l'exception de :
      - les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public,

- l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
- l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
- les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
- les levées de retenue de garantie,
- les mains levées de caution,

- Pour les directions de la direction générale adjointe
  - toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (commandes de gré à gré) et des bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant supérieur ou égal à 2 000 € HT et inférieur à 5 000 € HT et leurs avenants éventuels, à l'exception de :
    - les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public,
    - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
    - l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
    - les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur),
    - les levées de retenue de garantie,
    - les mains levées de caution,

- **En matière de ressources humaines**
  - les ordres de mission des agents de la direction générale adjointe, les états de frais de déplacement et les certificats de prise en charge des frais réels
  - les variables de paie des agents placés sous sa hiérarchie directe

- **En matière patrimoniale**
  - les conventions de mise à disposition gracieuse de salles de réunion entre GrandAngoulême et ses communes membres pour les besoins du service commun ADS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ADVENIER, la présente délégation de signature est exercée par Monsieur Jean-François LETOURNEUR, en sa qualité de Directeur général des services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LETOURNEUR, la présente délégation de signature est exercée par :
- Madame Catherine MOUSSY, en sa qualité de Directrice générale adjointe en charge de la direction générale adjointe « *Ressources et relations aux administrés* » ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MOUSSY, par Monsieur Arnaud LATOUR en sa qualité de Directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe « Cohésion territoriale et appui aux communes » ;

Article 4 : Lorsque l'un des bénéficiaires de la présente délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe sa hiérarchie. Il s'abstient également d'user de la présente délégation de signature qui est alors exercée par l'autre bénéficiaire dans le respect de l'ordre de priorité institué au présent arrêté.

Article 5 : Sous réserve de sa parfaite notification, la délégation de signature consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification aux intéressés. Elle demeurera applicable tant qu'elle ne sera pas rapportée.

Article 6 : Tous les documents signés par l'un des bénéficiaires dans le cadre de la présente délégation porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le XXX,

(insertion signature)

Prénom et nom de l'agent
Intitulé du poste/fonctions

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié aux intéressés
- transmis au contrôle de légalité.

Article 8 : L'arrêté n°2022-A-68 du 23 mars 2022 est rapporté à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le - 7 JUIL. 2022

Le Président,

Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 7 JUIL. 2022
Publié ou notifié
Le - 7 JUIL. 2022